



AIXAM

CONDITIONS DE GARANTIE
GAMME ELECTRIQUE
77V + 48V

CONDITIONS DE GARANTIE GAMME ELECTRIQUE

I. CONDITIONS DE GARANTIE COMMERCIALE VEHICULES NEUFS ET BATTERIES DE TRACTION LITHIUM DE PREMIERE MONTE

I.1. Etendue – Portée :

I.1.1. Véhicules neufs

Tout véhicule neuf de la **gamme e-AIXAM** (ci-après désigné le « *Véhicule* ») est garanti par la société AIXAM-MEGA 56 route de Pugny 73101 AIX-LES-BAINS FRANCE et/ou le Vendeur distributeur agréé AIXAM (ci-après désigné le « *Garant*») pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de sa livraison au client (ci-après désigné le « *Client* »), contre toute défectuosité ou vice de fabrication, sans limitation de kilométrage, sauf disposition contraire portée à la connaissance du Client.

I.1.2. Batteries de traction lithium de première monte

La batterie de traction lithium de première monte (ci-après désigné la « *Batterie*») bénéficie d'une garantie commerciale de performance consentie par le Garant dans les conditions suivantes.

I.1.2.1 Capacité de charge

Il est établi qu'en l'état actuel de l'art et de la technologie utilisée, la baisse de performance relève du vieillissement normal de la Batterie dont la capacité et l'autonomie s'amenuisent nécessairement au fil du temps et notamment en raison des recharges successives de la Batterie, de la conduite du Client et des conditions d'utilisation du véhicule, du profil des routes parcourues, du nombre d'arrêts-départs, , etc...

Compte tenu de ces caractéristiques, il est entendu que la Batterie est considérée comme étant en bon état de performance tant que sa capacité de charge est au moins égale à 75% de sa capacité initiale.

La Garantie de performance ne pourra ainsi être mise en œuvre qu'à partir du moment où la capacité de charge passe sous le seuil de 75% de sa capacité initiale, et ce dans les conditions définies ci-après.

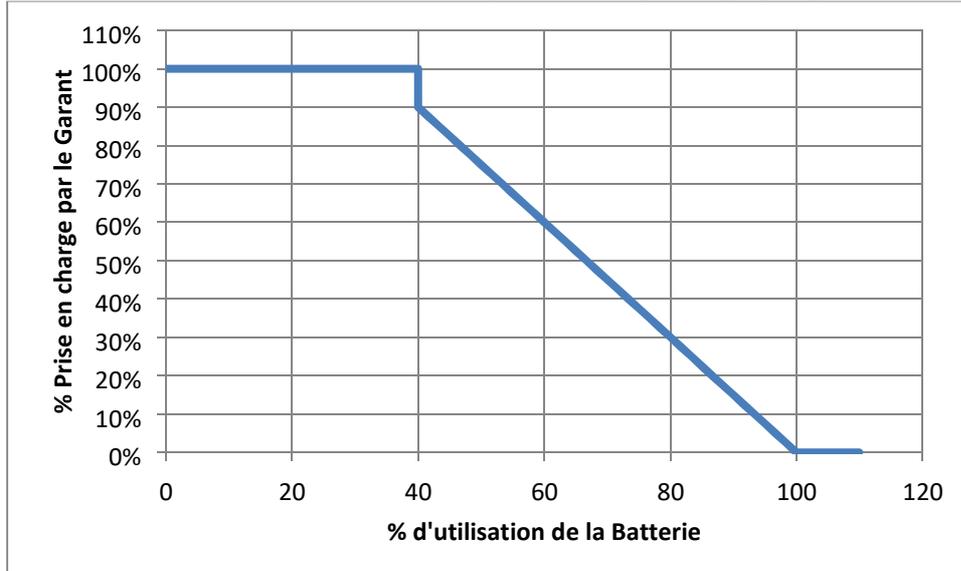
I.1.2.2 Période de garantie

La période de Garantie s'établit selon les stipulations suivantes, la notion d' « Ah déchargés » ciaprès correspondant au cumul de la quantité de charge fournie par la Batterie au cours de sa vie.

La Batterie est garantie, , de façon dégressive, à la date d'achèvement du premier évènement suivant, un délai de cinq (5) ans à compter de la livraison du Véhicule au Client ou jusqu'à une décharge cumulée de 80 000 Ah de la Batterie.

Jusqu'au 24^{ème} mois inclus à compter de la livraison du Véhicule au Client ou 32 000 Ah déchargés, la Garantie est pleine. A partir du 24^{ème} mois plus un jour à compter de la livraison du Véhicule au Client ou 32 001 Ah déchargés, la réparation, le remplacement d'une partie ou de la totalité de la Batterie donnera lieu à une prise en charge par le Client d'une partie des frais de réparation et de remplacement, cette prise en charge étant inversement proportionnelle à la durée restant à courir au titre de la Garantie.

A titre d'information ces conditions sont illustrées par le graphique ci-dessous :



Il est expressément convenu que quelles que soient les interventions sur la Batterie réalisées au titre de la Garantie, ces dernières ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de la Garantie. En particulier, aucune opération de réparation et aucun remplacement de la Batterie de première monte ne saurait avoir pour effet de faire courir une quelconque nouvelle période de Garantie.

I.1.3. Portée

En cas de revente du Véhicule par le Client, ses acquéreurs successifs bénéficieront de la Garantie du Garant jusqu'à leur date définitive d'expiration, sous réserve que les conditions d'application de cette Garantie aient été respectées par chacun d'entre eux et que les utilisations successives du Véhicule soient adaptées à ses caractéristiques d'origine. A cet effet, le Client s'engage à transmettre à son acquéreur les présentes conditions de Garantie.

La garantie contractuelle dont bénéficient les Véhicules et les Batteries est dénommée ci-après la « Garantie ».

I.2. Mise en jeu de la Garantie :

I.2.1. Concernant les Véhicules et les Batteries au titre de la garantie commerciale Véhicules neufs

Pour bénéficier de la Garantie, le Client (utilisateur) doit présenter le Véhicule équipé de sa Batterie entre 500 et 1000 km au distributeur agréé concerné. Celui-ci exécutera gratuitement (sauf consommables et petites fournitures) les opérations de main d'œuvre concernant les vérifications, réglages, resserrages prévus par le Garant à ce kilométrage. Après exécution de ces opérations, le distributeur agréé apposera son cachet sur le manuel d'entretien dans la case correspondante, en indiquant la date et le kilométrage exacts.

La Garantie peut être demandée à tout distributeur agréé du réseau du Constructeur.

Le Client (utilisateur) devra présenter son manuel de l'utilisateur portant le cachet du distributeur agréé vendeur du Véhicule, la date de livraison du Véhicule au Client et le cachet du distributeur agréé ayant effectué l'entretien et le contrôle entre 500 et 1000 km, prévu par le Garant.

I.2.2. Concernant les Batteries au titre de la garantie commerciale de performance

Pour bénéficier de la Garantie commerciale de performance, le Client (utilisateur) devra faire réaliser, à ses frais, un diagnostic sur la capacité de charge de la Batterie, soit par un centre agréé et habilité par le Constructeur soit par un distributeur agréé du réseau du Constructeur si ce dernier dispose de l'équipement nécessaire.

Si le diagnostic effectué fait ressortir un niveau inférieur au seuil de 75% de la capacité initiale de charge de la Batterie susvisée, le Garant procédera au remboursement des frais engagés par le Client (utilisateur) au titre de la réalisation du diagnostic sur la capacité de charge de la Batterie.

I.3. Couverture de la Garantie :

I.3.1. Concernant la garantie commerciale Véhicules neufs et les Batteries

La Garantie consiste en l'échange à titre gratuit ou la remise en état, selon le choix du Garant, de la pièce reconnue défectueuse dûment constatée par le Garant et confirmée par le centre de réparation agréé désigné par le Constructeur.

Dans ce cadre, la main d'œuvre nécessitée pour la remise en état du Véhicule est gratuite. Ne sont pas compris les frais de dépannage sur place ou de remorquage.

I.3.2. Concernant la garantie commerciale de performance des Batteries

La Garantie consiste, selon le choix du Constructeur, soit au remplacement à titre gratuit soit à la réparation soit à la mise en place de tout autre moyen nécessaire pour pallier cette diminution de capacité de la Batterie dont la performance serait devenue inférieure à 75 %, selon le diagnostic réalisé à la demande du Client (utilisateur) par un centre de réparation agréé ou un distributeur agréé.

I.3.3. Période d'immobilisation du Véhicule

Les interventions réalisées au titre de la Garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci, sauf si le Client est un consommateur ou un non professionnel et dans ce cas si les interventions nécessitent une période d'immobilisation du Véhicule d'au moins sept jours auquel cas cette période s'ajoutera à la durée de la Garantie restant à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention du Client ou de la mise à disposition pour réparation du Véhicule, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention conformément aux dispositions de l'article L.211-16 du Code de la consommation.

I.3.4. Le Garant est de plein droit propriétaire des pièces déposées au titre de la Garantie.

I.4. ÉLÉMENTS NON COUVERTS PAR LA GARANTIE :

Sont exclus de la Garantie :

- a) Les dommages consécutifs à l'utilisation de pièces et équipements autres que ceux d'origine ou de qualité équivalente et répondant aux mêmes spécifications ainsi qu'à l'utilisation d'un carburant ou d'un lubrifiant incorrect/non adapté ou contenant des corps étrangers ou d'un additif complémentaire non préconisé ou l'utilisation de fluides de mauvaise qualité.
- b) Les opérations d'entretien et de réglage nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule, notamment ceux mentionnées dans le carnet d'entretien: équilibrage, réglage du

parallélisme et pression des roues ; les réglages des phares et la vérification du bon fonctionnement de l'instrumentation électrique, les diagnostics électriques et les mises à jour de programmes électroniques, le remplacement des ampoules et du câble de charge, les plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, les lubrifiants et liquides.

- c) Les dommages, pannes et dégâts causés par une cause extérieure ayant endommagé le Véhicule notamment les corrosions chimiques, retombées industrielles, acides, alcalines, chimiques, résines, ainsi que par des phénomènes naturels tels que fientes d'oiseaux, sel, grêle, tempête, foudre et autres aléas atmosphériques.
- d) Les dommages résultant d'une surcharge de poids, même passagère, du fait des spécifications et des normes réglementaires applicables au Véhicule,
- e) Les dommages résultant de l'intervention du Client ou d'un tiers, hors du réseau du Garant, telle que les modifications ou transformations réalisées sur le Véhicule et la Batterie en dehors des normes prescrites, des spécifications et des critères d'homologation du Garant ainsi que des prescriptions de montage, d'utilisation et d'entretien figurant dans le manuel d'utilisateur.
- f) Tout Véhicule, dont le compteur a été remplacé ou modifié de sorte que le kilométrage réel ne puisse être clairement établi, dont le numéro de série ou le numéro du moteur a été altéré.
- g) Les frais et/ou dommages consécutifs à l'immobilisation du Véhicule dont les pertes directes ou indirectes ou commerciales, perte d'exploitation ou de jouissance subies par le Client.
- h) Le remplacement des pièces subissant une usure normale liée à l'utilisation du véhicule si ce remplacement n'est pas la conséquence d'une défaillance. Il s'agit notamment des pièces suivantes : échappement, courroies et amortisseurs, ainsi que le vieillissement des garnitures, textile, sellerie, peinture et enjoliveurs, balais d'essuie-glace, les batteries accessoires, les pneumatiques, ...
- i) Les dommages résultant du hasard de route, tel que accident, projection de gravillons, ou de corps solides, choc, griffures, rayures, feu, acte de vandalisme et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence française
- j) Les dommages consécutifs au stationnement du Véhicule et de sa Batterie à proximité de sources de chaleur et de froid résultant en la montée ou la descente en température d'éléments en dehors de la plage de température de -20°C à 50°C, à proximité d'eau pouvant entrer en contact avec la Batterie et/ou les équipements électriques (traversée de gués, zones inondées,...)
- k) Les dommages consécutifs au non-respect des préconisations du Garant relatives à l'immobilisation du Véhicule et de sa Batterie et notamment les conséquences liées au nonrespect des préconisations du Garant sur l'état de charge de la batterie de traction, la périodicité des cycles de charge et la réalisation de charges complètes ainsi que de toute disposition précisée dans le manuel utilisateur
- l) Les dommages provoqués par les produits transportés

- m) Les dommages, tant sur l'installation électrique privée du Client que sur la Batterie ou le Véhicule, résultant d'une surtension ou surintensité anormale du réseau électrique de recharge du Véhicule ainsi que de l'utilisation d'un matériel de charge ne respectant pas les préconisations du Garant et les préconisations réglementaires (notamment conformité à la norme NFC15-100)
- n) Les dommages résultant de l'utilisation de toute autre batterie de traction telle que celle prévue par le Garant
- o) Les éléments de la batterie ayant subi une transformation, ainsi que les conséquences de cette transformation sur les autres pièces de la batterie et/ou du véhicule électrique, ou encore sur les caractéristiques de celui-ci (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.),
- p) Les frais exposés par le Client dans le cadre de l'entretien de son véhicule, tel que préconisé par le Garant.
- q) Le remplacement des pièces dont l'usure résulte de l'utilisation de la batterie et de son énergie cumulée.
- r) Les dommages résultant d'un mauvais entretien ou d'un manque d'entretien du Véhicule et de la Batterie incorporée, notamment lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le carnet d'entretien ou le manuel utilisateur n'ont pas été respectées.
- s) Les dommages résultant de l'utilisation du Véhicule et de la Batterie dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit.
- t) Les vibrations et les bruits liés au fonctionnement du véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces due à leur vieillissement normal.
- u) Les dommages résultant d'un nombre de charges complètes de la batterie de traction inférieur à une charge complète toutes les 5 charges. La garantie de la batterie de traction est alors annulée.
- v) Les dommages résultant d'un nombre de stockage supérieur à un mois avec une jauge d'énergie en dehors de la plage 30%-80%. La garantie de la batterie est alors réduite de 6 mois à chaque incrémentation du compteur correspondant à ce critère.
- w) Les dommages résultant de l'atteinte d'un seuil de température de la batterie de traction supérieur à 49° mais inférieur à 54°. La garantie de la batterie est alors réduite de 2 mois à chaque fois que le seuil est dépassé.
- x) Les dommages résultant de l'atteinte d'un seuil de température de la batterie de traction supérieur à 54°. La garantie de la batterie de traction est alors annulée.

I.5. Etendue territoriale de la Garantie

La Garantie des Véhicules neufs et Batteries de première monte s'applique aux véhicules commercialisés sur les territoires suivants : Union européenne, Suisse et Norvège.

I.6. Droit applicable et règlement des litiges

L'interprétation, la validité, l'exécution et la terminaison de la Garantie sont soumises au droit français. **LES DIFFERENDS RELATIFS A LA VALIDITE, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION ET/OU LA TERMINAISON DE LA GARANTIE SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU GARANT MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEUR, SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DE DISPOSITIONS IMPERATIVES OU D'ORDRE PUBLIC.**

I.7. Garantie légale

La Garantie s'applique sans préjudice des dispositions relatives à la garantie légale contre les vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil) et à la garantie légale de conformité pour le Client consommateur ou non professionnel uniquement (articles L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation).

Des extraits sont reproduits ci-dessous, conformément à l'article L. 211-15 du Code de la consommation :

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » Article 1648 du Code civil:

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. [...] »

Article L. 211-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 211-5 du Code de la consommation :

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 211-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

II. CONDITIONS DE GARANTIE COMMERCIALE DES PIÈCES DÉTACHÉES NEUVES ET BATTERIES DE TRACTION LITHIUM LIVRÉES EN PIÈCES DÉTACHÉES NEUVES

II.1. Etendue – Portée

II.1.1. Pièces détachées neuves

Toutes pièces détachées ou accessoires neufs vendus (ci-après désignée la « *Pièce détachée* ») sont garantis par la société AIXAM-MEGA 56 route de Pugny 73101 AIX-LES-BAINS FRANCE et/ou le Vendeur distributeur agréé AIXAM (ci-après dénommé le « *Garant* »), pendant une durée de un (1) an à compter de leur date de livraison au Client contre toute défectuosité ou vice de fabrication, sauf dispositions contraires portée à la connaissance du Client.

II.1.2. Batteries de traction lithium livrées en pièces détachées

Les batteries de traction lithium neuves livrées en pièces détachées (ci-après désigné la « *Batterie* ») bénéficient d'une garantie commerciale de performance concédée par le Garant dans les conditions suivantes.

II.1.2.1 Capacité de charge

Il est établi qu'en l'état actuel de l'art et de la technologie utilisée, la baisse de performance relève du vieillissement normal de la Batterie dont la capacité et l'autonomie s'amenuisent nécessairement au fil du temps et notamment en raison des recharges successives de la Batterie, de la conduite du Client et des conditions d'utilisation du véhicule, du profil des routes parcourues, du nombre d'arrêts-départs, , etc...

Compte tenu de ces caractéristiques, il est entendu que la Batterie est considérée comme étant en bon état de performance tant que sa capacité de charge est au moins égale à 75% de sa capacité initiale.

La Garantie de performance ne pourra ainsi être mise en œuvre qu'à partir du moment où la capacité de charge passe sous le seuil de 75% de sa capacité initiale, et ce dans les conditions définies ci-après.

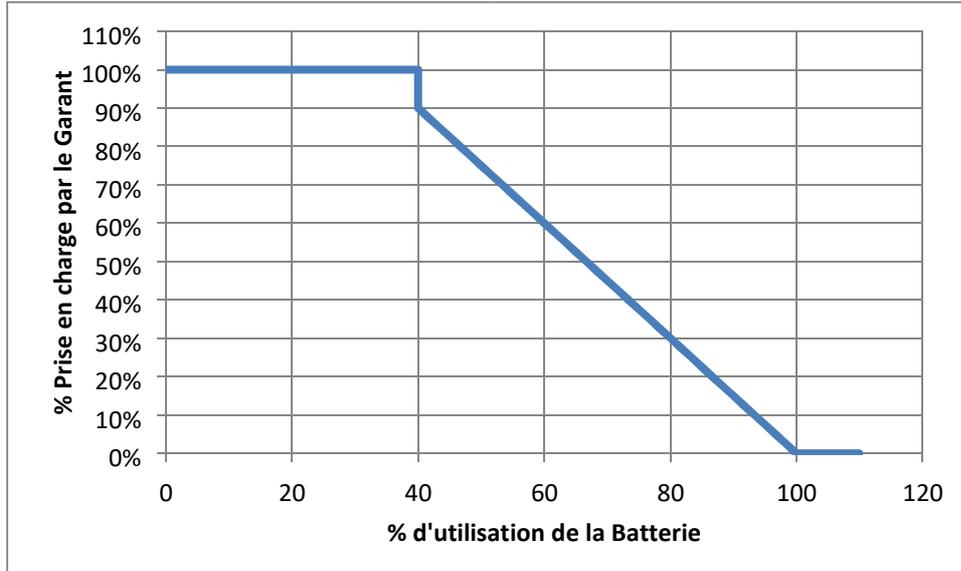
II.1.2.2 Période de garantie

La période de Garantie s'établit selon les stipulations suivantes, la notion d' « Ah déchargés » ciaprès correspondant au cumul de la quantité de charge fournie par la Batterie au cours de sa vie.

La Batterie est garantie, à la date d'achèvement du premier évènement suivant, un délai de cinq (5) ans à compter de la livraison du Véhicule au Client ou jusqu'à une décharge cumulée de 80 000 Ah de la Batterie.

Jusqu'au 24^{ème} mois inclus à compter de la livraison du Véhicule au Client ou 32 000 Ah déchargés, la Garantie est pleine. A partir du 24^{ème} mois plus un jour à compter de la livraison du Véhicule au Client ou 32 001 Ah déchargés, la réparation, le remplacement d'une partie ou de la totalité de la Batterie donnera lieu à une prise en charge par le Client d'une partie des frais de réparation et de remplacement, cette prise en charge étant inversement proportionnelle à la durée restant à courir au titre de la Garantie.

A titre d'information ces conditions sont illustrées par le graphique ci-dessous :



II.1.3. Portée

Il est expressément convenu que les interventions au titre de la Garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. En particulier, aucune opération de réparation et aucun remplacement de la Batterie ou de la Pièce détachée ne saurait avoir pour effet de faire courir une quelconque nouvelle période de Garantie.

La garantie contractuelle dont bénéficient les Pièces détachées et les Batteries est dénommée ciaprès la « Garantie ».

II.2. Mise en jeu de la Garantie

II.2.1. Pièces détachées et Batteries au titre de la garantie commerciale pièces détachées neuves

La Garantie peut être demandée à tout distributeur agréé du réseau du Garant.

Le Client devra présenter son manuel de l'utilisateur portant le cachet du distributeur agréé vendeur du Véhicule, la date de livraison du Véhicule au Client et le cachet du distributeur agréé ayant effectué le contrôle entre 500 et 1000 km, ainsi que les diverses opérations d'entretien prévues par le programme de révision du Garant.

Il devra présenter également la facture correspondant à l'achat de la pièce détachée ou de la Batterie mise en cause.

II.2.2. Batteries au titre de la garantie commerciale de performance

Pour bénéficier de la Garantie, le Client (utilisateur) devra faire réaliser, à ses frais, un diagnostic sur la capacité de charge de la Batterie, soit par un centre agréé et habilité par le Constructeur soit par un distributeur agréé du réseau du Constructeur si ce dernier dispose de l'équipement nécessaire.

Si le diagnostic effectué fait ressortir un niveau inférieur au seuil de 75% de la capacité initiale de charge de la Batterie susvisé, le Garant procédera au remboursement des frais engagés par le Client (utilisateur) au titre de la réalisation du diagnostic sur la capacité de charge de la Batterie.

II.3. Domaine/couverture de la Garantie

II.3.1. Pièces détachées

La Garantie consiste en l'échange à titre gratuit ou la remise en état, selon le choix du Garant, de la Pièce détachée reconnue défectueuse dûment constatée par le Garant et confirmée par le centre de réparation agréé désigné par le Constructeur.

Dans ce cadre, la main d'œuvre nécessitée pour la remise en état de la Pièce détachée est gratuite. Ne sont pas compris les frais de dépannage sur place ou de remorquage.

II.3.2. Batteries au titre de la garantie commerciale de performance

La Garantie consiste, selon le choix du Constructeur, soit au remplacement à titre gratuit, soit à la réparation, soit à la mise en place de tout autre moyen nécessaire pour pallier cette diminution de capacité de la Batterie dont la performance serait devenue inférieure à 75 % selon le diagnostic réalisé à la demande du Client (utilisateur) par un centre de réparation agréé par le Constructeur ou un distributeur agréé .

II.3.3. Le Garant est de plein droit propriétaire des Pièces détachées et des Batteries déposées au titre de la Garantie.

II.4. ELEMENTS NON COUVERTS PAR LA GARANTIE

Sont exclus de la Garantie :

- a) Les dommages consécutifs à l'utilisation de pièces et équipements autres que ceux d'origine ou de qualité équivalente et répondant aux mêmes spécifications ainsi qu'à l'utilisation d'un carburant ou d'un lubrifiant incorrect/non adapté ou contenant des corps étrangers ou d'un additif complémentaire non préconisé ou l'utilisation de fluides de mauvaise qualité.
- b) Les dommages, pannes et dégâts causés par une cause extérieure ayant endommagé la Pièce Détachée ou la Batterie notamment les corrosions chimiques, retombées industrielles, acides, alcalines, chimiques, résines, ainsi que par des phénomènes naturels tels que fientes d'oiseaux, sel, grêle, tempête, foudre et autres aléas atmosphériques.
- c) Les dommages résultant d'une surcharge de poids, même passagère, du fait des spécifications et des normes réglementaires applicables au Véhicule,
- d) Les dommages résultant de l'intervention du Client ou d'un tiers, hors du réseau du Garant, telle que les modifications ou transformations réalisées sur le Véhicule, la Pièce Détachée ou la Batterie en dehors des normes prescrites, des spécifications et des critères d'homologation du Garant ainsi que des prescriptions de montage, d'utilisation et d'entretien figurant dans le manuel d'utilisateur.
- e) Les frais consécutifs à l'immobilisation du Véhicule dont les pertes directes ou indirectes ou commerciales, perte d'exploitation ou de jouissance subies par le Client.

- f) Les dommages résultant du hasard de route, tel que accident, projection de gravillons, ou de corps solides, choc, griffures, rayures, feu, acte de vandalisme et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence française
- g) Les dommages consécutifs au stationnement du Véhicule, de la Pièce Détachée et de la Batterie à proximité de sources de chaleur et de froid résultant en la montée ou la descente en température d'éléments en dehors de la plage de température de -20°C à 50°C, à proximité d'eau pouvant entrer en contact avec la Batterie et/ou les équipements électriques (traversée de gués, zones inondées,...)
- h) Les dommages consécutifs au non-respect des préconisations du Garant relatives à l'immobilisation du Véhicule et de sa Batterie et notamment les conséquences liées au nonrespect des préconisations du Garant sur l'état de charge de la batterie de traction, la périodicité des cycles de charge et la réalisation de charges complètes ainsi que de toute disposition précisée dans le manuel utilisateur
- i) Les dommages provoqués par les produits transportés
- j) Les dommages, tant sur l'installation électrique privée du Client que sur la Batterie ou la Pièce détachée, résultant d'une surtension ou surintensité anormale du réseau électrique de recharge du Véhicule ainsi que de l'utilisation d'un matériel de charge ne respectant pas les préconisations du Garant et les préconisations réglementaires (notamment conformité à la norme NFC15-100)
- k) Les dommages résultant de l'utilisation de toute autre batterie de traction telle que celle prévue par le Garant
- l) Les éléments de la batterie ayant subi une transformation, ainsi que les conséquences de cette transformation sur les autres pièces de la batterie et/ou du véhicule électrique, ou encore sur les caractéristiques de celui-ci (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.),
- m) Les frais exposés par le Client au titre des opérations d'entretien et de réglage nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule, notamment ceux mentionnées dans le carnet d'entretien: équilibrage, réglage du parallélisme et pression des roues ; les réglages des phares et la vérification du bon fonctionnement de l'instrumentation électrique, les diagnostics électriques et les mises à jour de programmes électroniques, le remplacement des ampoules et du câble de charge, les plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, les lubrifiants et liquides.
- n) Le remplacement des pièces dont l'usure résulte de l'utilisation de la batterie et de son énergie cumulée.
- o) Les dommages résultant d'un mauvais entretien ou d'un manque d'entretien du Véhicule et de la Batterie incorporée ou de la Pièce détachée, notamment lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le carnet d'entretien ou le manuel utilisateur n'ont pas été respectées
- p) Les dommages résultant de l'utilisation du Véhicule et de la Batterie dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit
- q) Le remplacement des Pièces détachées subissant une usure normale liée à l'utilisation du véhicule si ce remplacement n'est pas la conséquence d'une défaillance. Il s'agit

notamment des pièces suivantes : amortisseurs, ainsi que le vieillissement des garnitures, textile, sellerie, peinture et enjoliveurs, balais d'essuie-glace, les batteries accessoires, les pneumatiques,

- r) Les vibrations et les bruits liés au fonctionnement du véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces due à leur vieillissement normal.
- s) Les dommages résultant d'un nombre de charges complètes de la batterie de traction inférieur à une charge complète toutes les 5 charges. La garantie de la batterie de traction est alors annulée.
- t) Les dommages résultant d'un nombre de stockage supérieur à un mois avec une jauge d'énergie en dehors de la plage 30%-80%. La garantie de la batterie est alors réduite de 6 mois à chaque incrémentation du compteur correspondant à ce critère.
- u) Les dommages résultant de l'atteinte d'un seuil de température de la batterie de traction supérieur à 49° mais inférieur à 54°. La garantie de la batterie est alors réduite de 2 mois à chaque fois que le seuil est dépassé.
- v) Les dommages résultant de l'atteinte d'un seuil de température de la batterie de traction supérieur à 54°. La garantie de la batterie de traction est alors annulée.

II.5. Etendue territoriale de la Garantie

La Garantie des Pièces détachées et Batteries livrées en pièces détachées s'applique aux pièces détachées commercialisées sur les territoires suivants : Union européenne, Suisse et Norvège.

II.6. Droit applicable et règlement des litiges

L'interprétation, la validité, l'exécution et la terminaison de la Garantie sont soumises au droit français. **LES DIFFERENDS RELATIFS A LA VALIDITE, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION ET/OU LA TERMINAISON DE LA GARANTIE SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU GARANT MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEUR, SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DE DISPOSITIONS IMPERATIVES OU D'ORDRE PUBLIC.**

II.7. Garantie légale

La Garantie s'applique sans préjudice des dispositions relatives à la garantie légale contre les vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil) et à la garantie légale de conformité pour le Client consommateur ou non professionnel (articles L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation).

Des extraits sont reproduits ci-dessous, conformément à l'article L. 211-15 du Code de la consommation :

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » Article 1648 du Code civil:

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. [...] »

Article L. 211-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 211-5 du Code de la consommation :

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 211-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

CONDITIONS DE GARANTIE GAMME ELECTRIQUE 48 V

I. CONDITIONS DE GARANTIE COMMERCIALE VEHICULES NEUFS ET BATTERIES DE TRACTION LITHIUM DE PREMIERE MONTE

I.1. Etendue – Portée :

I.1.1. Véhicules neufs

Tout véhicule neuf de la **gamme e-AIXAM** (ci-après désigné le « *Véhicule* ») est garanti par la société AIXAM-MEGA 56 route de Pugny 73101 AIX-LES-BAINS FRANCE et/ou le Vendeur distributeur agréé AIXAM (ci-après désigné le « *Garant* ») pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de sa livraison au client (ci-après désigné le « *Client* »), contre toute défectuosité ou vice de fabrication, sans limitation de kilométrage, sauf disposition contraire portée à la connaissance du Client.

I.1.2. Batteries de traction lithium de première monte

La batterie de traction lithium de première monte (ci-après désigné la « *Batterie* ») bénéficie d'une garantie commerciale de performance consentie par le Garant dans les conditions suivantes.

I.1.2.1 Capacité de charge

Il est établi qu'en l'état actuel de l'art et de la technologie utilisée, la baisse de performance relève du vieillissement normal de la Batterie dont la capacité et l'autonomie s'amenuisent nécessairement au fil du temps et notamment en raison des recharges successives de la Batterie, de la conduite du Client et des conditions d'utilisation du véhicule, du profil des routes parcourues, du nombre d'arrêts-départs, , etc...

Compte tenu de ces caractéristiques, il est entendu que la Batterie est considérée comme étant en bon état de performance tant que sa capacité de charge est au moins égale à 80% de sa capacité initiale.

La Garantie de performance ne pourra ainsi être mise en œuvre qu'à partir du moment où la capacité de la batterie passe sous le seuil de 80% de sa capacité initiale, et ce dans les conditions définies ci-après.

I.1.2.2 Période de garantie

La période de Garantie s'établit selon les stipulations suivantes, la notion d' « Ah chargés et déchargés » ci après correspondant au cumul des Ah vus par la batterie aussi en charge qu'en décharge au cours de sa vie.

Définition d'un cycle :

1 charge complète = 1 cycle

1 décharge complète = 1 cycle

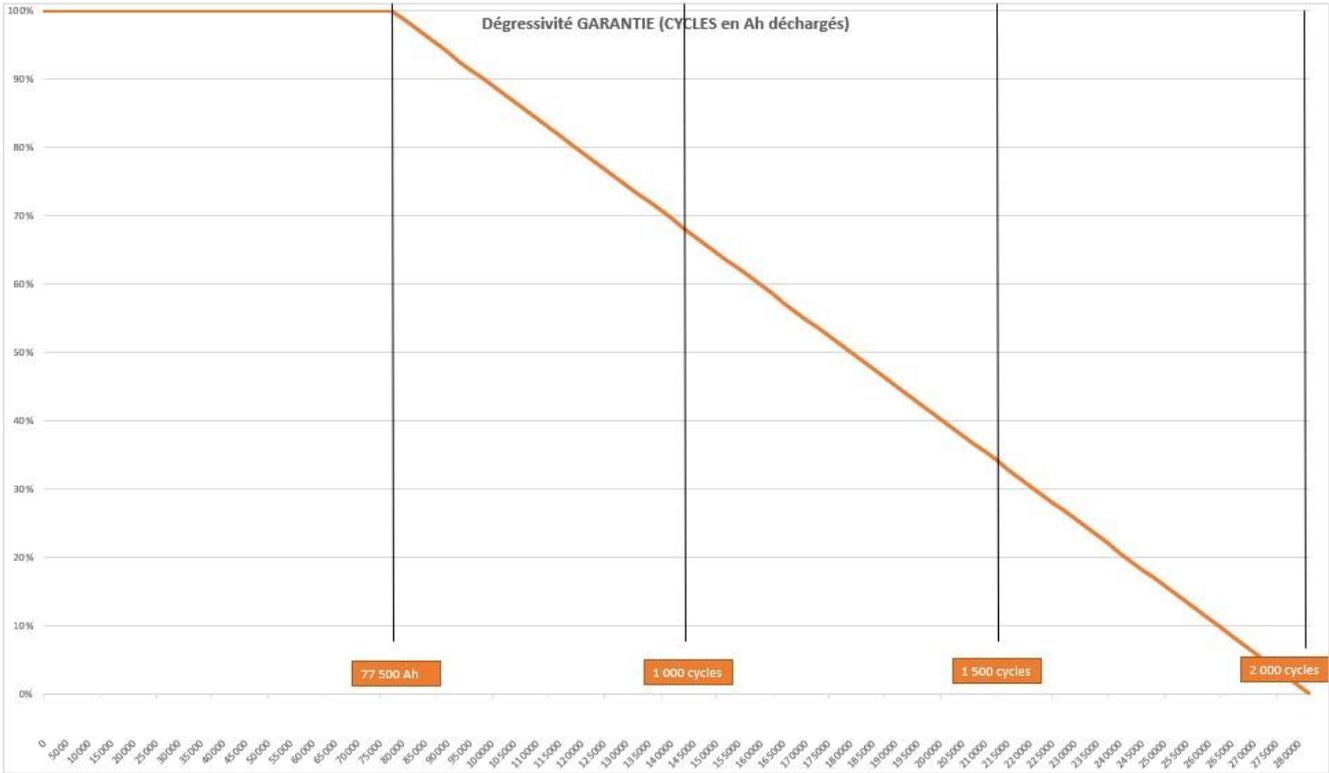
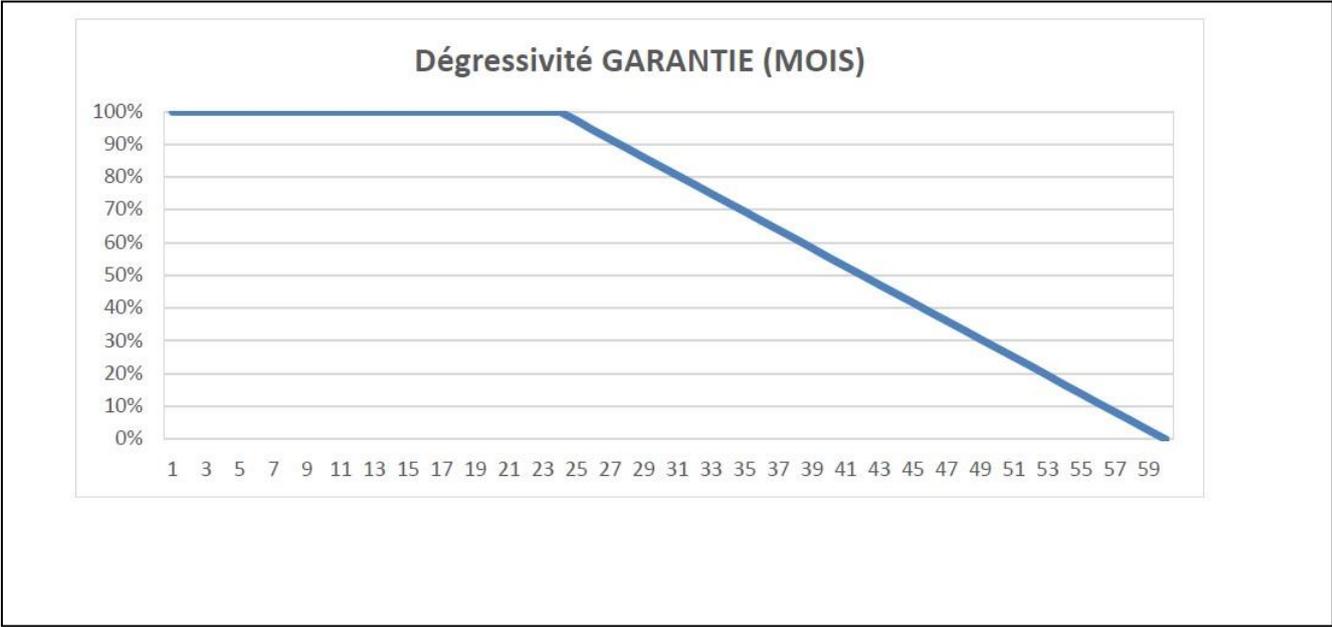
Donc 2000 cycles = 1000 charges + 1000 décharges

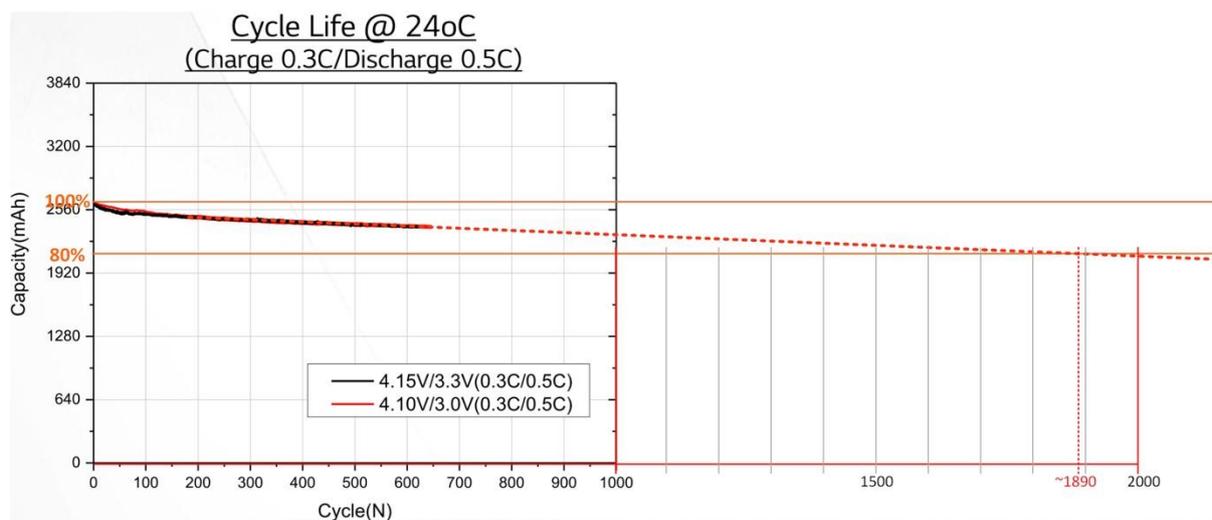
Les pièces seront garanties pendant 5 ans, pièces et main d'œuvre d'intervention liée à une nonconformité de la pièce, à compter de la date de première immatriculation.

Elles s'établiront selon les modalités suivantes :

a. Prise en charge à 100 % : durant les 24 premiers mois ou 77500 Ah chargés + déchargés, au premier des termes échus

b. De manière dégressive à compter du 25^{ième} mois pour les 3 années suivantes et du 77501 Ah chargés +déchargés pour les cycles jusqu'à 2000 cycles, (engagement de 5,7 kWh c'est à- dire 80 % de l'énergie utilisable de la batterie initialement) selon les courbes suivantes : c. En cas de retour garantie les batteries seront contrôlées selon les courbes de cyclabilité ci-après.





Il est expressément convenu que quelles que soient les interventions sur la Batterie réalisées au titre de la Garantie, ces dernières ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de la Garantie. En particulier, aucune opération de réparation et aucun remplacement de la Batterie de première monte ne saurait avoir pour effet de faire courir une quelconque nouvelle période de Garantie, sauf ce qu'il est dit en application de l'article L. 217-16 du Code de la consommation

I.1.3. Portée

En cas de revente du Véhicule par le Client, ses acquéreurs successifs bénéficieront de la Garantie du Garant jusqu'à leur date définitive d'expiration, sous réserve que les conditions d'application de cette Garantie aient été respectées par chacun d'entre eux et que les utilisations successives du Véhicule soient adaptées à ses caractéristiques d'origine. A cet effet, le Client s'engage à transmettre à son acquéreur les présentes conditions de Garantie.

La garantie contractuelle dont bénéficient les Véhicules et les Batteries est dénommée ci-après la « Garantie ».

I.2. Mise en jeu de la Garantie :

I.2.1. Concernant les Véhicules et les Batteries au titre de la garantie commerciale Véhicules neufs

Pour bénéficier de la Garantie, le Client (utilisateur) doit présenter le Véhicule équipé de sa Batterie entre 500 et 1000 km au distributeur agréé concerné. Celui-ci exécutera gratuitement (sauf consommables et petites fournitures) les opérations de main d'œuvre concernant les vérifications, réglages, resserrages prévus par le Garant à ce kilométrage. Après exécution de ces opérations, le distributeur agréé apposera son cachet sur le manuel d'entretien dans la case correspondante, en indiquant la date et le kilométrage exacts.

La Garantie peut être demandée à tout distributeur agréé du réseau du Constructeur. Le Client (utilisateur) devra présenter son manuel de l'utilisateur portant le cachet du distributeur agréé vendeur du Véhicule, la date de livraison du Véhicule au Client et le cachet du distributeur agréé ayant effectué l'entretien et le contrôle entre 500 et 1000 km, prévu par le Garant.

I.2.2. Concernant les Batteries au titre de la garantie commerciale de performance Pour bénéficier de la Garantie commerciale de performance, le Client (utilisateur) devra faire réaliser, à ses frais, un diagnostic sur la capacité de charge de la Batterie, par un distributeur agréé du réseau du Constructeur (voir le site Internet www.aixam.com) si ce dernier dispose de l'équipement nécessaire.

Si le diagnostic effectué fait ressortir un niveau inférieur au seuil de 80% de la capacité initiale de charge de la Batterie susvisée, le Garant procédera au remboursement des frais engagés par le Client (utilisateur) au titre de la réalisation du diagnostic sur la capacité de charge de la Batterie.

I.3. Couverture de la Garantie :

I.3.1. Concernant la garantie commerciale Véhicules neufs et les Batteries

La Garantie consiste en l'échange à titre gratuit ou la remise en état, selon le choix du Garant, de la pièce reconnue défectueuse dûment constatée par le Garant et confirmée par le centre de réparation agréé désigné par le Constructeur.

Dans ce cadre, la main d'œuvre nécessitée pour la remise en état du Véhicule est gratuite. Ne sont pas compris les frais de dépannage sur place ou de remorquage. **I.3.2. Concernant la garantie commerciale de performance des Batteries**

La Garantie consiste, selon le choix du Constructeur, soit au remplacement à titre gratuit soit à la réparation soit à la mise en place de tout autre moyen nécessaire pour pallier cette diminution de capacité de la Batterie dont la performance serait devenue inférieure à 80% de sa capacité initiale selon le diagnostic réalisé à la demande du Client (utilisateur) par un centre de réparation agréé ou un distributeur agréé.

I.3.3. Période d'immobilisation du Véhicule

Les interventions réalisées au titre de la Garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci, sauf si le Client est un consommateur ou un non professionnel et dans ce cas si les interventions nécessitent une période d'immobilisation du Véhicule d'au moins sept jours auquel cas cette période s'ajoutera à la durée de la Garantie restant à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention du Client ou de la mise à disposition pour réparation du Véhicule, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention conformément aux dispositions de l'article L. 217-16 du Code de la consommation.

I.3.4. Le Garant est de plein droit propriétaire des pièces déposées au titre de la Garantie.

I.4. ÉLÉMENTS NON COUVERTS PAR LA GARANTIE : Sont exclus de la Garantie :

- a) Les dommages consécutifs à l'utilisation de pièces et équipements autres que ceux d'origine ou de qualité équivalente et répondant aux mêmes spécifications ainsi qu'à l'utilisation d'un carburant ou d'un lubrifiant incorrect/non adapté ou contenant des corps étrangers ou d'un additif complémentaire non préconisé ou l'utilisation de fluides de mauvaise qualité.
- b) Les opérations d'entretien et de réglage nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule, notamment ceux mentionnées dans le carnet d'entretien : équilibrage, réglage du parallélisme et pression des roues ; les réglages des phares et la vérification du bon fonctionnement de l'instrumentation électrique, les diagnostics électriques et les mises à jour de programmes électroniques, le remplacement des ampoules et du câble de charge, les plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, les lubrifiants et liquides.
- c) Les dommages, pannes et dégâts causés par une cause extérieure ayant endommagé le Véhicule notamment les corrosions chimiques, retombées industrielles, acides, alcalines, chimiques, résines, ainsi que par des phénomènes naturels tels que fientes d'oiseaux, sel, grêle, tempête, foudre et autres aléas atmosphériques.
- d) Les dommages résultant d'une surcharge de poids, même passagère, du fait des spécifications et des normes réglementaires applicables au Véhicule.
- e) Les dommages résultant de l'intervention du Client ou d'un tiers, hors du réseau du Garant, telle que les modifications ou transformations réalisées sur le Véhicule et la Batterie en dehors des normes prescrites, des spécifications et des critères d'homologation du Garant ainsi que des prescriptions de montage, d'utilisation et d'entretien figurant dans le manuel d'utilisateur.

- f) Tout Véhicule, dont le compteur a été remplacé ou modifié de sorte que le kilométrage réel ne puisse être clairement établi, dont le numéro de série ou le numéro du moteur a été altéré.
- g) Les frais et/ou dommages consécutifs à l'immobilisation du Véhicule dont les pertes directes ou indirectes ou commerciales, perte d'exploitation ou de jouissance subies par le Client.
- h) Le remplacement des pièces subissant une usure normale liée à l'utilisation du véhicule si ce remplacement n'est pas la conséquence d'une défaillance. Il s'agit notamment des pièces suivantes : échappement, courroies et amortisseurs, ainsi que le vieillissement des garnitures, textile, sellerie, peinture et enjoliveurs, balais d'essuie-glace, les batteries accessoires, les pneumatiques, ...
- i) Les dommages résultant du hasard de route, tel que : accident, projection de gravillons ou de corps solides, choc, griffures, rayures, feu, acte de vandalisme et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence française
- j) Les dommages consécutifs à l'exposition de la batterie à des températures en dehors de la plage de température de -20°C à +60°C.
- k) Les dommages consécutifs au non-respect des préconisations du Garant relatives à l'immobilisation du Véhicule et de sa Batterie et notamment les conséquences liées au non-respect des préconisations du Garant sur l'état de charge de la batterie de traction, la périodicité des cycles de charge et la réalisation de charges complètes ainsi que de toute disposition précisée dans le manuel utilisateur dont le Client reconnaît qu'il lui a été remis avec les présentes conditions de garantie.
- l) Les dommages provoqués par les produits transportés
- m) Les dommages, tant sur l'installation électrique privée du Client que sur la Batterie ou le Véhicule, résultant d'une surtension ou surintensité anormale du réseau électrique de recharge du Véhicule ainsi que de l'utilisation d'un matériel de charge ne respectant pas les préconisations du Garant et les préconisations réglementaires (notamment conformité à la norme NFC15-100)
- n) Les dommages résultant de l'utilisation de toute autre batterie de traction telle que celle prévue par le Garant
- o) Les éléments de la batterie ayant subi une transformation, ainsi que les conséquences de cette transformation sur les autres pièces de la batterie et/ou du véhicule électrique, ou encore sur les caractéristiques de celui-ci (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.),
- p) Les frais exposés par le Client dans le cadre de l'entretien de son véhicule, tel que préconisé par le Garant.
- q) Le remplacement des pièces dont l'usure résulte de l'utilisation de la batterie et de son énergie cumulée.
- r) Les dommages résultant d'un mauvais entretien ou d'un manque d'entretien du Véhicule et de la Batterie incorporée, notamment lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le carnet d'entretien ou le manuel utilisateur n'ont pas été respectées.

- s) Les dommages résultant de l'utilisation du Véhicule et de la Batterie dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit.
- t) Les vibrations et les bruits liés au fonctionnement du véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces due à leur vieillissement normal.
- u) Les dommages résultant d'un stockage supérieur à une semaine avec une batterie de traction ayant une jauge d'énergie < 1%.
- v) Les dommages consécutifs dues au contact de la Batterie et/ou les équipements électriques avec de l'eau (traversée de gués, zones inondées,...)

I.5. Etendue territoriale de la Garantie

La Garantie des Véhicules neufs et Batteries de première monte s'applique aux véhicules commercialisés sur les territoires suivants : Union européenne, Suisse et Norvège.

I.6. Droit applicable et règlement des litiges

L'interprétation, la validité, l'exécution et la terminaison de la Garantie sont soumises au droit français.

LES DIFFERENDS RELATIFS A LA VALIDITE, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION ET/OU LA TERMINAISON DE LA GARANTIE SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU GARANT MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEUR, SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DE DISPOSITIONS IMPERATIVES OU D'ORDRE PUBLIC.

II. CONDITIONS DE GARANTIE COMMERCIALE DES PIECES DETACHEES NEUVES ET BATTERIES DE TRACTION LITHIUM LIVREES EN PIECES DETACHEES NEUVES

II.1. Etendue – Portée

II.1.1. Pièces détachées neuves

Toutes pièces détachées ou accessoires neufs vendus (ci-après désignée la « *Pièce détachée* ») sont garantis par la société AIXAM-MEGA 56 route de Pugny 73101 AIX-LES-BAINS FRANCE et/ou le Vendeur distributeur agréé AIXAM (ci-après dénommé le « *Garant* »), pendant une durée de un (1) an à compter de leur date de livraison au Client contre toute défectuosité ou vice de fabrication, sauf dispositions contraires portée à la connaissance du Client.

II.1.2. Batteries de traction lithium livrées en pièces détachées

Les batteries de traction lithium neuves livrées en pièces détachées (ci-après désigné la « *Batterie* ») bénéficient d'une garantie commerciale de performance concédée par le Garant dans les conditions suivantes.

II.1.2.1 Capacité de charge

Il est établi qu'en l'état actuel de l'art et de la technologie utilisée, la baisse de performance relève du vieillissement normal de la Batterie dont la capacité et l'autonomie s'amenuisent nécessairement au fil du temps et notamment en raison des recharges successives de la Batterie, de la conduite du Client et des conditions d'utilisation du véhicule, du profil des routes parcourues, du nombre d'arrêts-départs, , etc...

Compte tenu de ces caractéristiques, il est entendu que la Batterie est considérée comme étant en bon état de performance tant que sa capacité de charge est au moins égale à 80%_ de sa capacité initiale.

La Garantie de performance ne pourra ainsi être mise en œuvre qu'à partir du moment où la capacité de charge passe sous le seuil de 80% de sa capacité initiale, et ce dans les conditions définies ci-après.

II.1.2.2 Période de garantie

La période de Garantie s'établit selon les stipulations suivantes, la notion d' « Ah chargés et déchargés » ci après correspondant au cumul des cumuls des Ah vus par la batterie aussi en charge qu'en décharge au cours de sa vie.

Définition d'un cycle :

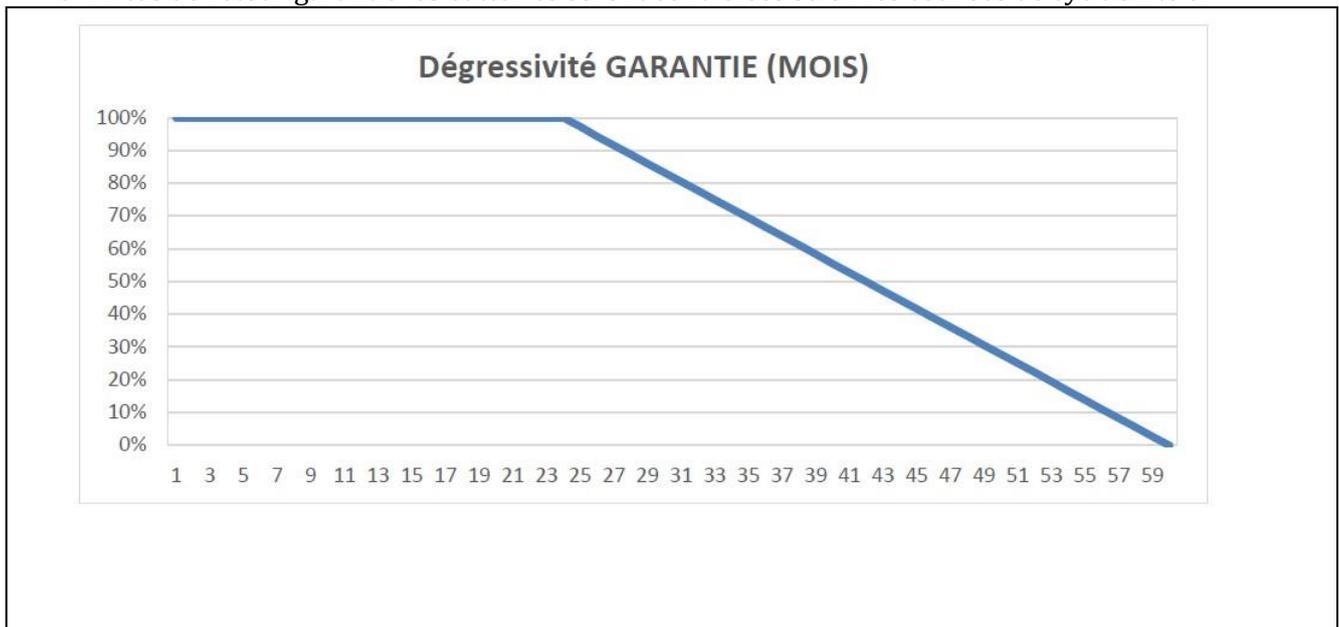
1 charge complète = 1 cycle

1 décharge complète = 1 cycle

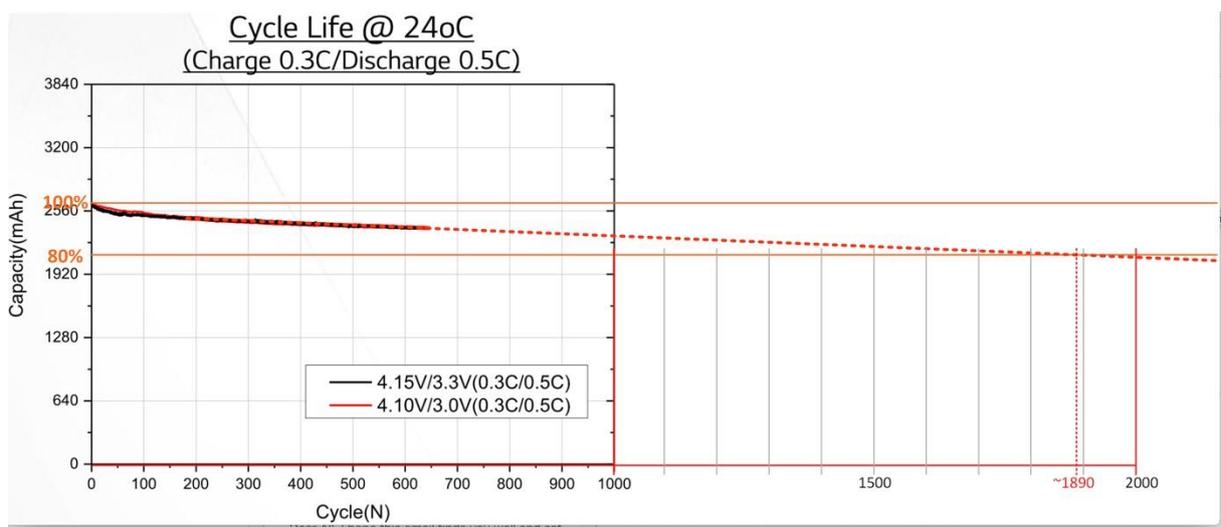
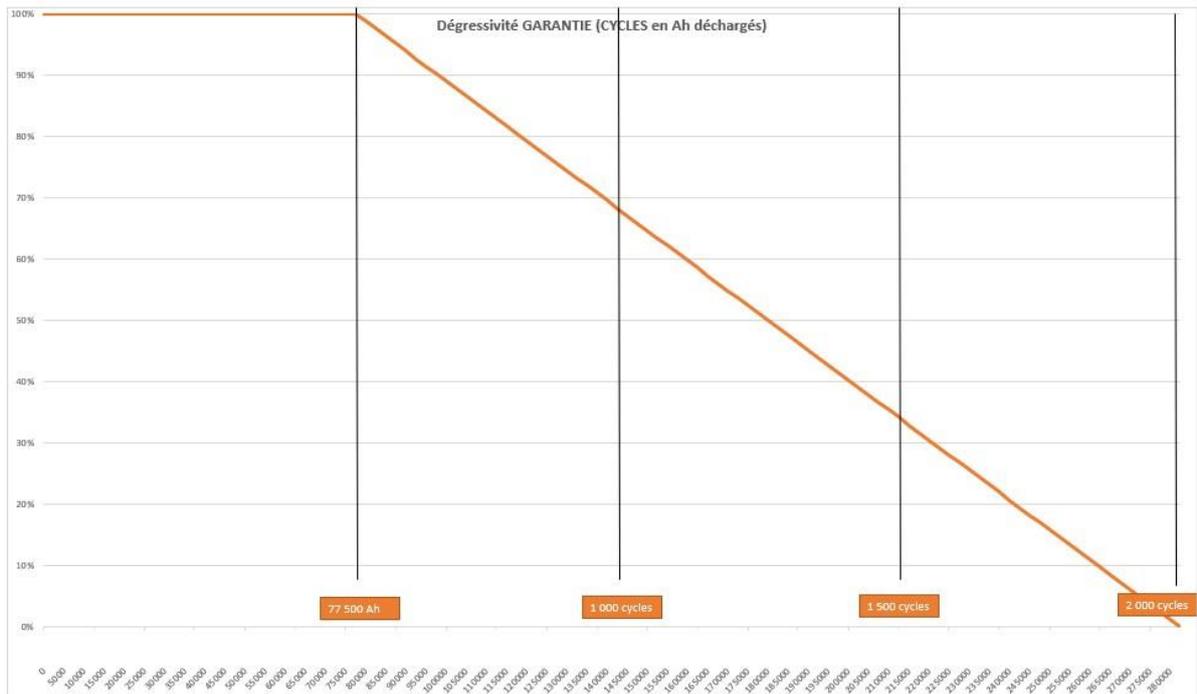
Donc 2000 cycles = 1000 charges + 1000 décharges

Les pièces seront garanties pendant 5 ans, pièces et main d'œuvre d'intervention liée à une non-conformité de la pièce, à compter de la date de livraison pour mise fonctionnement Elles s'établiront selon les modalités suivantes :

- Prise en charge à 100 % : 2 ans ou 77500 Ah chargés + déchargés au premier des termes échus
- De manière dégressive à compter du 25^{ième} mois pour les 3 années suivantes et du 77501 Ah chargé +déchargé pour les cycles jusqu'à 2000 cycles engagement de 5,7 kWh c'est à dire 80 % de l'énergie utilisable de la batterie initialement selon les courbes suivantes.
- En cas de retour garantie les batteries seront contrôlées selon les courbes de cyclabilité ci-



après



Il est expressément convenu que quelles que soient les interventions sur la Batterie réalisées au titre de la Garantie, ces dernières ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de la Garantie. En particulier, aucune opération de réparation et aucun remplacement de la Batterie de première monte ne saurait avoir pour effet de faire courir une quelconque nouvelle période de Garantie.

II.1.3. Portée

Il est expressément convenu que les interventions au titre de la Garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. En particulier, aucune opération de réparation et aucun remplacement de la Batterie ou de la Pièce détachée ne saurait avoir pour effet de faire courir une quelconque nouvelle période de Garantie.

La garantie contractuelle dont bénéficient les Pièces détachées et les Batteries est dénommée ciaprès la « Garantie ».

II.2. Mise en jeu de la Garantie

II.2.1. Pièces détachées et Batteries au titre de la garantie commerciale pièces détachées neuves

La Garantie peut être demandée à tout distributeur agréé du réseau du Garant.

Le Client devra présenter son manuel de l'utilisateur portant le cachet du distributeur agréé vendeur du Véhicule, la date de livraison du Véhicule au Client et le cachet du distributeur agréé ayant effectué le contrôle entre 500 et 1000 km, ainsi que les diverses opérations d'entretien prévues par le programme de révision du Garant.

Il devra présenter également la facture correspondant à l'achat de la pièce détachée ou de la Batterie mise en cause.

II.2.2. Batteries au titre de la garantie commerciale de performance

Pour bénéficier de la Garantie, le Client (utilisateur) devra faire réaliser, à ses frais, un diagnostic sur la capacité de charge de la Batterie, soit par un centre agréé et habilité par le Constructeur soit par un distributeur agréé du réseau du Constructeur si ce dernier dispose de l'équipement nécessaire.

Si le diagnostic effectué fait ressortir un niveau inférieur au seuil de 80% de la capacité initiale de charge de la Batterie susvisé, le Garant procédera au remboursement des frais engagés par le Client (utilisateur) au titre de la réalisation du diagnostic sur la capacité de charge de la Batterie.

II.3. Domaine/couverture de la Garantie

II.3.1. Pièces détachées

La Garantie consiste en l'échange à titre gratuit ou la remise en état, selon le choix du Garant, de la Pièce détachée reconnue défectueuse dûment constatée par le Garant et confirmée par le centre de réparation agréé désigné par le Constructeur.

Dans ce cadre, la main d'œuvre nécessitée pour la remise en état de la Pièce détachée est gratuite. Ne sont pas compris les frais de dépannage sur place ou de remorquage.

II.3.2. Batteries au titre de la garantie commerciale de performance

La Garantie consiste, selon le choix du Constructeur, soit au remplacement à titre gratuit, soit à la réparation, soit à la mise en place de tout autre moyen nécessaire pour pallier cette diminution de capacité de la Batterie dont la performance serait devenue inférieure à 80% de sa capacité initiale selon le diagnostic réalisé à la demande du Client (utilisateur) par un centre de réparation agréé par le Constructeur ou un distributeur agréé .

II.3.3. Le Garant est de plein droit propriétaire des Pièces détachées et des Batteries déposées au titre de la Garantie.

II.4. ELEMENTS NON COUVERTS PAR LA GARANTIE Sont

exclus de la Garantie :

- a) Les dommages consécutifs à l'utilisation de pièces et équipements autres que ceux d'origine ou de qualité équivalente et répondant aux mêmes spécifications ainsi qu'à l'utilisation d'un carburant ou d'un lubrifiant incorrect/non adapté ou contenant des corps étrangers ou d'un additif complémentaire non préconisé ou l'utilisation de fluides de mauvaise qualité.
- b) Les dommages, pannes et dégâts causés par une cause extérieure ayant endommagé la Pièce Détachée ou la Batterie notamment les corrosions chimiques, retombées industrielles, acides, alcalines, chimiques, résines, ainsi que par des phénomènes naturels tels que fientes d'oiseaux, sel, grêle, tempête, foudre et autres aléas atmosphériques.
- c) Les dommages résultant d'une surcharge de poids, même passagère, du fait des spécifications et des normes réglementaires applicables au Véhicule,

- d) Les dommages résultant de l'intervention du Client ou d'un tiers, hors du réseau du Garant, telle que les modifications ou transformations réalisées sur le Véhicule, la Pièce Détachée ou la Batterie en dehors des normes prescrites, des spécifications et des critères d'homologation du Garant ainsi que des prescriptions de montage, d'utilisation et d'entretien figurant dans le manuel d'utilisateur.
- e) Les frais consécutifs à l'immobilisation du Véhicule dont les pertes directes ou indirectes ou commerciales, perte d'exploitation ou de jouissance subies par le Client.
- f) Les dommages résultant du hasard de route, tel que accident, projection de gravillons, ou de corps solides, choc, griffures, rayures, feu, acte de vandalisme et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence française
- g) Les dommages consécutifs à l'exposition de la batterie à des températures en dehors de la plage de température de -20°C à +60°C.
- h) Les dommages consécutifs au non-respect des préconisations du Garant relatives à l'immobilisation du Véhicule et de sa Batterie et notamment les conséquences liées au non respect des préconisations du Garant sur l'état de charge de la batterie de traction, la périodicité des cycles de charge et la réalisation de charges complètes ainsi que de toute disposition précisée dans le manuel utilisateur
- i) Les dommages provoqués par les produits transportés

- j) Les dommages, tant sur l'installation électrique privée du Client que sur la Batterie ou la Pièce détachée, résultant d'une surtension ou surintensité anormale du réseau électrique de recharge du Véhicule ainsi que de l'utilisation d'un matériel de charge ne respectant pas les préconisations du Garant et les préconisations réglementaires (notamment conformité à la norme NFC15-100)
- k) Les dommages résultant de l'utilisation de toute autre batterie de traction telle que celle prévue par le Garant
- l) Les éléments de la batterie ayant subi une transformation, ainsi que les conséquences de cette transformation sur les autres pièces de la batterie et/ou du véhicule électrique, ou encore sur les caractéristiques de celui-ci (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.),
- m) Les frais exposés par le Client au titre des opérations d'entretien et de réglage nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule, notamment ceux mentionnées dans le carnet d'entretien : équilibrage, réglage du parallélisme et pression des roues ; les réglages des phares et la vérification du bon fonctionnement de l'instrumentation électrique, les diagnostics électriques et les mises à jour de programmes électroniques, le remplacement des ampoules et du câble de charge, les plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, les lubrifiants et liquides.
- n) Le remplacement des pièces dont l'usure résulte de l'utilisation de la batterie et de son énergie cumulée.
- o) Les dommages résultant d'un mauvais entretien ou d'un manque d'entretien du Véhicule et de la Batterie incorporée ou de la Pièce détachée, notamment lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le carnet d'entretien ou le manuel utilisateur n'ont pas été respectées dont le Client reconnaît qu'ils lui ont été remis avec les présentes conditions de garantie.
- p) Les dommages résultant de l'utilisation du Véhicule et de la Batterie dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit
- q) Le remplacement des Pièces détachées subissant une usure normale liée à l'utilisation du véhicule si ce remplacement n'est pas la conséquence d'une défaillance. Il s'agit notamment des pièces suivantes : amortisseurs, ainsi que le vieillissement des garnitures, textile, sellerie, peinture et enjoliveurs, balais d'essuie-glace, les batteries accessoires, les pneumatiques,
- r) Les vibrations et les bruits liés au fonctionnement du véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces due à leur vieillissement normal.
- s) Les dommages résultant d'un stockage supérieur à une semaine avec une batterie de traction ayant une jauge d'énergie <1%.
- t) Les dommages consécutifs dues au contact de la Batterie et/ou les équipements électriques avec de l'eau (traversée de gués, zones inondées,...)

II.5. Etendue territoriale de la Garantie

La Garantie des Pièces détachées et Batteries livrées en pièces détachées s'applique aux pièces détachées commercialisées sur les territoires suivants : Union européenne, Suisse et Norvège.

II.6. Droit applicable et règlement des litiges

L'interprétation, la validité, l'exécution et la terminaison de la Garantie sont soumises au droit français.

LES DIFFERENDS RELATIFS A LA VALIDITE, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION ET/OU LA TERMINAISON DE LA GARANTIE SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU GARANT MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEUR, SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DE DISPOSITIONS IMPERATIVES OU D'ORDRE PUBLIC.

III. GARANTIE LEGALE

La Garantie commerciale relative aux véhicules neufs et batterie de traction lithium de première monte et la Garantie commerciale des pièces détachées neuves et batteries de traction lithium livrées en pièces détachées neuves s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la garantie légale contre les vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil) et à la garantie légale de conformité pour le Client consommateur (articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation)

Conformément à l'article L. 217-15 du Code de la Consommation, les dispositions suivantes sont reproduites :

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 alinéa 1^{er} du Code civil :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. [...] »

Article L. 217-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 217-5 du Code de la consommation :

« Le bien est conforme au contrat :1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- *s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*
- *s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 217-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L. 217-16 du Code de la consommation :

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »
